

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.034 du 19 septembre 2005

G./A.123.828/VI-16.943

En cause : **la société anonyme AUSTRALIAN HOME
MADE ICE CREAM,**

ayant élu domicile chez
Me Géry VAN CAUWELAERT, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 632,
1050 Bruxelles,

contre :

LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, représentée par
son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2002 par la société anonyme AUSTRALIAN HOME MADE ICE CREAM qui demande l'annulation de "la décision prise par le Ministère de la Région Bruxelles-Capitale, Administration de l'Economie et de l'Emploi, rue du Progrès 80 B1, 1030 Bruxelles, notifiée par courrier recommandé du 15 mai 2002 - dossier n° 310657-refus 0500";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante, qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme VAN LAER, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 août 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, M. TACKENS, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme VAN LAER, Auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier recommandé du 29 octobre 2004, dont le conseil de la requérante a accusé réception le 15 novembre 2004, l'auditeur-rapporteur a invité la partie requérante à actualiser son intérêt à agir ainsi que son risque de préjudice grave difficilement réparable; que ce courrier invitait également la société requérante à produire ses statuts ainsi que toute pièce justifiant que "la demande a été décidée et introduite conformément aux dispositions légales ou statutaires applicables"; qu'aucune réponse n'y a, toutefois, été réservée; que restant en défaut de répondre à une question importante posée par l'auditeur-rapporteur, et refusant de collaborer à l'instruction de l'affaire notamment en déposant ses statuts et sa décision d'agir, la partie requérante ne justifie manifestement plus d'un intérêt actuel suffisant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf septembre deux mille cinq par :

MM. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. NIHOUL.